

ANNEXES

ADEME



Numéro : 0003023
Département : OST
Montant : 239 200F TTC

CONVENTION

GRAND LYON EXPERIMENTATIONS CONCRETES EN VUE D'AMELIORER LA GESTION DES EMPLACEMENTS DE LIVRAISON DANS L'HYPERCENTRE LYONNAIS

entre :

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 ayant son siège social 27, rue Louis Vicat - 75015 Paris
inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 385 290 309
représentée par monsieur Pierre Radanne
agissant en qualité de président du conseil d'administration

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et :

La Communauté urbaine du Grand Lyon - direction générale des services techniques
20, rue du Lac - BP 3103 - 69399 Lyon Cedex 03
N° SIRET : 24690024500019
représentée par monsieur Christian Philip
agissant en qualité de vice-président du Grand Lyon

désignée ci-après par "**le bénéficiaire**"

d'autre part.

Vu la demande d'aide du bénéficiaire en date du 28 juin 2000

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée telle que prévue à l'article 2 ci-dessous et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1. - Contenu

L'opération envisagée consiste à mettre en œuvre et à évaluer des actions d'expérimentations sur l'utilisation des zones de desserte affectées au chargement-déchargement de marchandises dans la presqu'île de Lyon (hypercentre).

La description détaillée de l'opération constitue l'annexe 1 (annexe technique) à la présente convention.

2.2. - Durée de réalisation et suivi par l'ADEME

La durée de réalisation de l'opération sera de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention telle que définie à l'article 10 ci-dessous, la date d'achèvement de cette opération étant celle de la remise à l'ADEME du compte-rendu final d'exécution prévu ci-dessous.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra :

- tenir informée l'ADEME du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, un ingénieur de l'ADEME étant chargé d'en assurer le suivi permanent,
- remettre un rapport d'avancement de l'opération en 6 exemplaires à l'ADEME dans un délai de 9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.
- adresser à l'ADEME, en 10 exemplaires, le compte-rendu final d'exécution conforme de l'opération envisagée.

2.3. - Modifications

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixé, il devra en avertir préalablement l'ADEME afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. L'ADEME, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention en conséquence.

2.4. - Montant global de l'opération

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'opération envisagée est fixé à 598 000 F TTC.

Le montant prévisionnel des dépenses constituant l'assiette de l'aide au titre de la présente convention s'élève à 358 800 F TTC.

Le détail estimatif du montant global et du montant de l'assiette constitue l'annexe 2 (annexe financière) à la présente convention.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'AIDE APPORTEE

3.1. - Nature et montant

L'aide apportée est une subvention représentant 66,66 % du montant des dépenses constituant l'assiette de l'aide avec un maximum de 239 200 F TTC.

Il a été convenu d'un commun accord, que la date de prise en compte pour les dépenses réalisées par le bénéficiaire au titre de la présente convention, sera celle de la date de réception par l'ADEME de la demande d'aide du bénéficiaire sus-visée.

3.2. - Modalités de versement

Le montant fixé à l'article 3.1 ci-dessus sera versé par l'ADEME au bénéficiaire de la manière suivante :

- une avance de 20 %, soit 47 840 F TTC à l'entrée en vigueur de la présente convention,
- 20 %, soit 47 840 F TTC sur présentation d'un récapitulatif des dépenses réalisées correspondant à un minimum de 50 % du montant des dépenses TTC constituant l'assiette de l'aide, certifié conforme par monsieur le vice-président de la Communauté urbaine accompagné des justificatifs correspondants,
- le solde, à la réception par l'ADEME du compte-rendu final d'exécution de l'opération tel que prévu à l'article 2.2. ci-dessus sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses TTC réalisées certifié conforme par monsieur le vice-président du Grand Lyon accompagné des justificatifs correspondants.

Le montant du solde sera calculé par application du taux de l'aide apportée fixé en 3.1. ci-dessus au total des justificatifs vérifiés ; les factures unitaires d'un montant inférieur à 1 000 F n'étant pas exigées.

Toutefois, l'ADEME pourra exiger du bénéficiaire l'envoi de tout ou partie des pièces comptables complémentaires.

Un modèle d'état récapitulatif des dépenses et la liste des justificatifs figurent en annexe 3 à la présente convention.

Le montant des versements ainsi effectués ne pourra dépasser le maximum de 239 200 F TTC.

3.3. - Conditions de versement

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le président. Le mandatement des versements tels que prévus à l'article 3.2. ci-dessus, doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours comptés à partir de la date de réception par l'ADEME de la demande de paiement du bénéficiaire.

Toutefois, si l'ADEME est empêchée, du fait du bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au mandatement, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte :

code banque : 20041
code guichet : 01007
N° du CCP : 0900341^E038 - clé RIP : 92
lieu du CCP : Lyon

ouvert à : Lyon

3.4. - Retard de versement

Si, du fait de l'ADEME, le paiement se trouvait différé de plus de quarante-cinq jours à compter de la date de mandatement et si le bénéficiaire s'est trouvé de ce fait dans l'obligation de s'adresser à un organisme de prêt, l'ADEME remboursera au bénéficiaire le montant des intérêts payés par ce dernier à l'organisme prêteur sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite d'un taux supérieur d'un point au taux de base bancaire.

3.5. - Interruption, annulation ou réduction de l'opération

En cas d'annulation, interruption ou réduction de l'opération envisagée, sans qu'il y ait eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, l'ADEME réglera au bénéficiaire, par application du taux de l'aide défini en 3.1. ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'opération initiale ; le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

3.6. - Principe de réalisation et d'affectation

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1. ci-dessus et à affecter l'aide obtenue à sa réalisation.

ARTICLE 4 - PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION DES RESULTATS

Le bénéficiaire et l'ADEME sont cotitulaires des droits afférents aux informations et résultats produits dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESILIATION - REPETITION

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, l'ADEME se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa date d'envoi. De ce fait, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement de l'ADEME qui se réserve alors le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes déjà perçues.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention pourra donner lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement en fonction du principe défini à l'article 3.6. ci-dessus.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Le bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître à l'ADEME toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention.

Tous les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de l'opération ainsi envisagée.

De plus, le bénéficiaire s'engage à :

- associer l'ADEME à la mise au point d'une action d'information du public, en particulier par la pose d'un panneau sur le site de réalisation de l'opération mentionnant la participation financière de l'ADEME,
- faire état de l'aide financière apportée par l'ADEME à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation et les résultats de l'opération envisagée,
- organiser sur le site de l'opération, si l'ADEME le juge utile, et selon des modalités fixées d'un commun accord, une journée d'information sur les résultats de la présente opération.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - RESPONSABLES RESPECTIFS

a) - pour l'ADEME

Messieurs Christophe Ripert, ingénieur au département organisation et systèmes de transport et Laurent Carrie ingénieur chargé des transports au sein de la délégation régionale ADEME Rhône-Alpes, seront chargés du suivi de l'opération ;

b) - pour le bénéficiaire

Monsieur Philippe Gamon, responsable de la mission déplacements, sera le responsable de l'exécution de l'opération.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

ARTICLE 9 - LISTE DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- annexe 1 : description technique,
- annexe 2 : détail estimatif du montant,
- annexe 3 : modèle d'état récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 10 - VALIDITE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire par l'ADEME. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME au bénéficiaire d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les deux parties.

Cette même convention demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par l'ADEME tel que prévu à l'article 3.2. ci-dessus et au plus tard trois mois à compter de la date de fin de réalisation de l'opération fixée en 2.2. ci-dessus.

Fait en trois exemplaires originaux,

A _____, le

Pour le bénéficiaire,

Monsieur le vice-président
du Grand Lyon

Pour l'ADEME,

Le président du conseil d'administration
et, par délégation

Monsieur Christian PHILIP

Bernard BRESSE
chef du département organisation et
systèmes de transport

Date de la notification :

TRANSPORT DE MARCHANDISES EN VILLE
Expérimentation concrètes en vue d'améliorer la gestion des emplacements de livraison dans
l'hypercentre lyonnais
GRAND LYON

Annexe n° 1
A la convention n° 0003023
Description détaillée des prestations

Présentation du projet

Objectifs

Dans le cadre du volet fret de son PDU, la Communauté Urbain de Lyon et ses partenaires se sont engagés dans un processus de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'utilisation des zones de dessertes (transporteurs, commerçants, riverains..).

Un prédiagnostic a d'ores et déjà été réalisé à partir d'une étude sur l'utilisation des zones de desserte affectées au chargement/déchargement de marchandises dans la Presqu'île de Lyon (Hypercentre).

Ce travail a permis d'organiser des groupes de travail qui ont identifié différentes pistes d'actions et d'expérimentations qu'il convient désormais de mettre en œuvre et d'évaluer.

Etat de l'art

La problématique du stationnement des véhicules effectuant des livraisons et des collectes a donné lieu à de nombreuses réflexions. Le projet présenté s'appuiera en particulier sur :

- les études menées à Lyon dans différents quartiers et en presqu'île, que constituent un prédiagnostic. Il est d'ailleurs envisagé de choisir pour l'expérimentation des rues dont le fonctionnement a été observé lors de ces études afin de bénéficier d'une évaluation *ex ante*,
- le travail de concertation et d'animation de réunions en cours de réalisation à Lyon. Dans ce cadre, un groupe de travail stationnement a identifié différentes pistes d'actions et d'expérimentations qu'il convient désormais de mettre en œuvre et d'évaluer,
- les expérimentations menées dans d'autres agglomérations en France et à l'étranger : limitation d'accès à un quartier (Montorgueil), gestion de courte durée (Saint-Etienne), création de nouvelles formes de zones d'accueil (points camions, point stops..). Les expériences recensées dans le cadre du programme PREDIT seront particulièrement examinées.

Méthode

Le périmètre d'étude est l'hypercentre lyonnais, à vocation commerciale (presqu'île).

La méthode retenue consiste à favoriser l'implication des acteurs économiques et institutionnels pour faire émerger des propositions concrètes et pragmatiques. Elle s'organise en quatre étapes :

1 - Validation du diagnostique

Il est important que l'ensemble des acteurs s'accorde sur le diagnostic. Pour cela, il est proposé de lister les types d'offre et les types d'acteurs afin d'identifier les types de stationnement sur lesquels faire porter l'action.

2 - Elaboration d'une liste d'outils à privilégier

Le groupe de travail a mis en évidence différents outils dont les combinaisons sont multiples et fourniront la base des propositions à expérimenter. Le tableau suivant résume les idées exprimées.

Groupe de travail Stationnement - Propositions

Outils	Avantages	Inconvénients	Actions d'accompagnement
zones de dessertes	devraient concerner tous les acteurs	occupées par les VP difficiles à contrôler	lisibilité/marquage traitement paysager et trottoir sensibilisation des VP et livreurs verbalisation accrue localisation (tenir compte des gros générateurs)
points stops	concernent tous les acteurs courte durée	ne répondent pas aux besoins de stationnement longue durée des gros générateurs	idem zones de desserte contrôle de la durée par disque, marquage à la craie et système électronique.
points camions	accessibilité améliorée pour les transports Contrôle aisé car basé sur la silhouette	ne concernent que les poids lourds	idem zones de desserte
stationnement courte durée	concernent tous les acteurs augmentation de la rotation du stationnement bonne lisibilité	ne répondent pas aux besoins de stationnement longue durée des gros générateurs augmentation de la fréquentation (contraire au PDU)	contrôle de la durée par disque, marquage à la craie système électronique matin ou toute la journée ? 1 côté ou les 2 ? maintenir des zones d'accueil pour les gros générateurs
axes rouges	diminution de la double file augmentation de la fluidité bonne lisibilité	doit s'accompagner de mesures de substitution	respect/contrôle choix des mesures d'accompagnement

3 - Elaboration de propositions

Il a été décidé de mener deux expérimentations sur deux rues distinctes.

La première expérimentation portait essentiellement sur une gestion du stationnement courte durée. Le problème des zones de desserte est la difficulté du contrôle ; il est donc préférable de raisonner en stationnement de courte durée. Cet outil, en augmentant la rotation du stationnement, est susceptible d'offrir des capacités d'accueil aux opérateurs du transport en ville à l'exception des véhicules de gros tonnage. Pour ces derniers avec quelques zones d'accueil (zones de desserte et/ou points camions) seraient créés.

La seconde expérimentation consisterait à créer des points camions pour les gros porteurs et des points stops utilisables par tout acteur y compris le particulier venant enlever ses achats.

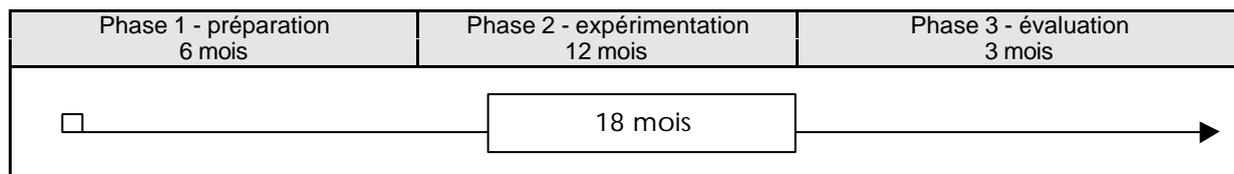
Les rues à expérimentation seront choisies en fonction de trois critères :

- leur profil,
- leurs caractéristiques commerciales,
- leur appartenance au périmètre d'enquête de l'étude diagnostic.

4 - Mise en œuvre et évaluation

La mise en œuvre suppose l'adhésion des commerçants et des associations de commerçants des rues concernées ainsi que des élus.

L'évaluation se fera à 3, 6 et 12 mois.



TRANSPORT DE MARCHANDISES EN VILLE
Expérimentation concrètes en vue d'améliorer la gestion des emplacements de livraison
dans l'hypercentre lyonnais
GRAND LYON
Annexe n° 2

A la convention n° 0003023

Données de base ayant servi au calcul de la rémunération forfaitaire

Décomposition	Montant total	Assiette de l'aide
Phase n° 1 - Etudes		
Mission d'étude (mise en place du projet)	100 000 F	100 000 F
<i>Total phase n° 1</i>	<i>100 000 F</i>	<i>100 000 F</i>
Phase n° 2 - Investissements		
Equipement de voirie	200 000 F	
<i>Total Investissement HT - Phase n° 2</i>	<i>200 000 F</i>	
Phase n° 3 - Evaluation		
Mission d'étude d'évaluation	200 000 F	200 000 F
<i>Total Frais généraux et la phase n° 3 HT</i>	<i>200 000 F</i>	<i>200 000 F</i>
Total général HT	500 000 F	300 000 F
TVA 19,60 %	98 400 F	58 800 F
Total général TTC	598 400 F	358 800 F

ANNEXE 3**Convention n°0003023 du (date de notification)****ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES**
(proposition de présentation)

						Echéance finale :	
Facture ou dépense		Montant HT			Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC payé
Nature de la dépense par poste (Retenir la même présentation que l'annexe financière)	n°	Date	Devise	Taux change	FF		
<i>Détailler le nom du fournisseur à l'intérieur des postes</i>							
<u>Personnel interne à l'entreprise</u> (détail en annexe)							
		Total					

Certifié par

(nom, qualité et signature)

* Original, sur papier à en-tête du partenaire, daté et signé par le comptable public pour une collectivité territoriale (commune, syndicat, district, département, région,) et pour tout établissement public de l'état sauf pour les dépenses de personnel qui doivent alors être certifiées par toute personne habilitée à engager la collectivité territoriale ou l'établissement public, le commissaire aux comptes ou toute personne physique habilitée à engager l'entreprise, ou le trésorier ou président pour une association. Indiquer le nom et la qualité du signataire.

* Quand la convention prévoit une aide équipement et une aide exploitation, l'état récapitulatif doit être scindé de manière à faire apparaître les dépenses d'équipement et les dépenses d'exploitation. L'aide sera calculée séparément sur chaque type de dépenses.

* Factures en devises : indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en francs français.

* Indiquer si les dépenses sont HT ou TTC.

* Indiquer la période correspondant aux dépenses.

* Détailler la liste des factures particulièrement important lorsque le contrat prévoit la production de justificatifs supérieurs à une certaine somme.

. Dans le cas d'un changement de taux de TVA, ou contrat comportant plusieurs taux de TVA, indiquer les montants des HT et des TVA résultant de chaque taux.

* Personnel interne à l'entreprise : relevé du temps passé X coût unitaire.

LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER

* Achats à l'extérieur y compris sous-traitance et personnel intérimaire : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande) : certifiées conformes à l'original.

* Frais de déplacements : copie des factures d'agence de voyage, notes de frais, titres de transport.